Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260203-DEL-2026-02-05-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHER

Effectif légal : 29
En exercice *: 27*
Présents *: 18*
Absents représentés *: 9*
Absents non représentés *: /*
Ne prennent pas part au vote *: /*
Votants *: 27*
Date de convocation *: 27 janvier 2026*
Date d'affichage de la convocation *: 27 janvier 2026*

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 3 Février 2026

Délibération n° DEL.2026-02-05

Convention d'adhésion à la mission d'assistance en matière contentieuse et précontentieuse avec le Centre de Gestion du Cher

Le 3 février 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire

Présents : AILLOT Sonia. BAUDOUIN Marie-Christine. BAUDU Claire. BIESSE Thierry. CERVEAU Frédéric. CORBION Rémy. DACQUIN Sébastien. DESROCHES Gilles. DUPLAIX Nathalie. DUR-TOMAS Chantal. GAUTRON Marina. GIRARD LEBRUN Sandra. LECLERC Stéphanie. LEUILLER Patricia. MERCIER Martine. MIGNON Brigitte. PRUDENT Adrien. PRUDENT Didier.

Absents ayant donné un pouvoir : BROUSSE Franck à AILLOT Sonia. CATON Samuel à LECLERC Stéphanie. FLEURIER-LEFORT Gaëlle à MERCIER Martine. JORO Vincent à PRUDENT Didier. LE PAVOUX Éric à BAUDOUIN Marie-Christine. LEGER Pauline à DUR-TOMAS Chantal. MANIVERT Sonia à LEUILLER Patricia. MEGHERBI Djamel à CERVEAU Frédéric. MONDON Josiane à DESROCHES Gilles.

Absents non représentés : /

N'ont pas pris part au vote : /

Secrétaire de séance : PRUDENT Didier.

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260203-DEL-2026-02-05-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Rapporteur : La Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la proposition de convention d'adhésion à la mission d'assistance en matière contentieuse et précontentieuse dans le domaine des ressources humaines transmise par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher (CDG 18),

Vu l'avis favorable de la commission générale réunie le 20 janvier 2026,

Considérant que la gestion des ressources humaines expose la Commune à des risques juridiques et contentieux,

Considérant l'intérêt de la Commune de bénéficier de l'expertise juridique du CDG 18 afin de prévenir et gérer les situations contentieuses et précontentieuses en matière de ressources humaines,

Considérant que cette mission permet de sécuriser les décisions de la collectivité tout en mutualisant les coûts,

Le rapport de Madame la Maire au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la mission d'assistance en matière contentieuse et précontentieuses dans le domaine des ressources humaines proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher (CDG 18) pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier,
- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal 2026, en section de fonctionnement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire,

Didier PRUDENT

La Maire,

Marie-Christine BAUDOUIN

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication en date du 4 février 2026 par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville : *https://www.saintgermaindupuy.fr*

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260203-DEL-2026-02-05-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

CDG18
Fonction Publique Territoriale

CONVENTION D'ADHÉSION à la mission d'assistance en matière contentieuse et précontentieuse proposée par le Centre de Gestion du CHER

PREAMBULE

L'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, des missions de conseil juridique.

Dans ce cadre, le CDG 18 propose aux collectivités et établissements publics une prestation de conseil juridique dont l'objectif est de conseiller les employeurs territoriaux qui le souhaitent dans la gestion de situations contentieuses dans le domaine des ressources humaines. Il s'agit donc de les conseiller dans le cadre de litiges les opposant à un agent public et de leur apporter une expertise.

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du CHER (désigné CDG 18 dans la suite du texte), dont le siège est situé ZAC du PORCHE 18340 PLAIMPIED GIVAUDINS représenté par son Président Pierre DUCASTEL dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration 31 mars 2023, d'une part,

ET :

La commune/ l'établissement de..... représenté par son maire/ son Président/ sa Présidente, ..., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal/ Conseil..... n°..... du ....., d'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°.....en date du..... autorisant le Maire/ le Président de..... à signer la présente convention,

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission d'assistance en matière contentieuse et précontentieuse

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260203-DEL-2026-02-05-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission assistante en matière contentieuse et précontentieuse.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

En vertu de l'article R. 431-3 du code de justice administrative, les employeurs publics peuvent assurer eux-mêmes leur défense dans les litiges qui les opposent à leurs agents publics.

La mission « Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux » intervient dès lors que le ministère d'avocat est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Elle ne se substitue en aucun cas à l'autorité territoriale, seule partie à l'instance qui peut prendre l'attache d'un avocat ou défendre directement ses intérêts devant les juridictions.

Elle peut également intervenir en amont du contentieux, c'est-à-dire avant toute saisine du tribunal administratif, afin de sécuriser une procédure à fort risque contentieux (ex : procédure de licenciement, de discipline...)

Cette mission a pour objet d'accompagner les autorités territoriales dans le cadre d'un litige les opposant à un agent public et de leur apporter notre expertise dans ce domaine. Elle ne porte que sur les problématiques RH.

Cette mission vient en complément de l'action menée par les employeurs publics et leurs conseils pour se défendre lors d'un litige concernant le droit statutaire.

Cette mission permet à l'employeur de solliciter le conseil et l'assistance :

- A la rédaction de courriers à l'attention de l'agent
- Au respect des procédures applicables en la matière,
- A la réalisation des mémoires contentieux et des courriers qui y sont rattachés (courriers aux greffes du tribunal, notifications éventuelles...),
- A l'examen des mémoires contentieux rédigés directement par le service juridique de la collectivité (ou l'établissement) assortie d'une argumentation nourrie,
- A l'organisation d'une démarche de règlement amiable du litige
- A la production d'un courrier à l'avocat de l'agent lorsque celui-ci sollicite des explications sur une situation administrative en cours ou demande la cessation d'un conflit.

Cette mission peut également permettre la mise en place d'une enquête administrative par les services du CDG.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MISSION

La collectivité saisit le CDG en lui exposant la problématique. L'intégralité du fonds de dossier doit être transmis au CDG pour mener à bien sa mission (décisions litigieuses, échanges de courriers, de mails éventuels, pièces administratives en lien avec le dossier...)

Un ou plusieurs rendez-vous téléphonique, physique ou en visio-conférence pourront être proposés par le CDG à la collectivité pour appréhender tous les enjeux du dossier.

Dans le cadre de sa mission, le CDG est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les contestations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers.

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260203-DEL-2026-02-05-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

ARTICLE 4 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION

La tarification de la mission d'assistance s'établit conformément aux tarifs votés par le conseil d'administration à la date d'envoi du dossier complet par la collectivité.

Le paiement par la collectivité/l'établissement est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion du CHER après réalisation de la mission.

La collectivité/ l'établissement devra procéder au mandatement dans le délai d'un mois. Elle/Il s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce sous réserve d'un préavis de 3 mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires

Fait à ....., le.....,

Le Président du Centre de gestion 18,

Le Maire/ Président de.....

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260203-DEL-2026-02-05-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Monsieur Pierre DUCASTEL